

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

Châlons-en-Champagne, le 06/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **EARL DES TROIS TILLEULS**

Les Petites Perthes  
51300 CHATELRAOULD ST LOUVENT

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement EARL DES TROIS TILLEULS implanté lieu-dit "les petites Perthes" 51300 CHATELRAOULD ST LOUVENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DES TROIS TILLEULS
- lieu-dit "les petites perthes" 51300 CHATELRAOULD ST LOUVENT
- Code AIOT dans GUN : 0055100077
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

L'EARL DES TROIS TILLEULS exploite un élevage de volailles de chair et un élevage de bovins à l'engraissement sur deux sites distincts, autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2015 A 71 IC du 28 septembre 2015 *autorisant l'EARL DES 3 TILLEULS à exploiter un élevage de volailles et de bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT.*

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Notification de changement notable	Code de l'environnement du 10/05/2022, article II de l'article R.512-46-23	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage de gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1, annexe I, parag. 3.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage au champ des effluents	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II de l'annexe I	/	Sans objet
Suivi des épandages.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Article 10 de l'annexe I	/	Sans objet
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau puits et les modifications apportées au nouveau bâtiment d'élevage prévu dans le dossier sur le site d'élevage de bovins n'ont pas été portés à la connaissance du préfet.

Les clôtures existantes autour des zones de stockage de gaz ne sont pas à une hauteur minimum de 2 mètres et ne sont pas équipées d'une porte fermant à clé.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (forage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. » « Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain [...] ».
<b>Constats :</b> L'amas de terre constaté en 2021 à proximité immédiate du forage du site des volailles a été éliminé. L'enregistrement mensuel des consommations d'eau relevées au niveau du forage n'est pas réalisé.
<b>Observations :</b> Non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Notification de changement notable

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/05/2022, II de l'article R.512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] »
<b>Constats :</b> N'ont pas été déclarées les modifications apportées sur le site des bovins concernant : - la disposition du nouveau bâtiment d'élevage, - la création d'un forage.
<b>Observations :</b> Non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation."
<b>Constats :</b> Sur le site des bovins, aucun compteur d'eau au niveau du forage et dédié exclusivement à l'élevage n'est présent. L'enregistrement mensuel des consommations en eau sur le site des volaille n'est pas réalisé (non conformité constatée en 2021).
<b>Observations :</b> Non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Stockage de gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1, annexe I, parag. 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des stockages de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> " [...] en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables)."
<b>Constats :</b> Sur le site des volailles, les zones de stockage de gaz sont entourées d'un grillage de type "clôture à mouton" d'une hauteur de 1,2 mètres. Les clôtures ne sont pas munies d'une porte fermant à clé (non conformité constatée en 2021).
<b>Observations :</b> Non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Stockage au champ des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> «2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ, ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : -les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, -les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, -les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage : Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe; Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ; la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas [...] Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage : pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ; ;[...] »
<b>Constats :</b> Des effluents sont observés sur une zone de stockage de betteraves. Il ne s'agit ni d'une surface étanche, ni d'un champ.
<b>Observations :</b> Non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi des épandages.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Epandages
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues.[...] 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).  Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.[...] »
<b>Constats :</b> Parmi les mentions obligatoires, seul le délai d'enfouissement des effluents n'est pas enregistré.
<b>Observations :</b> Non conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.[...]. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Sur le site des bovins, un extincteur de type « dioxyde de carbone » a été vu à côté de l'armoire électrique. La vérification des extincteurs a été réalisée en début d'année.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article 10 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Poche à incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « Dans le cas où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces points d'eau incendie dans les conditions ci-dessus, ou en l'absence d'un tel équipement, la défense incendie est assurée à partir d'une réserve artificielle (citerne, bassin, etc...), aménagée à moins de 150 mètres de l'entrée du bâtiment, d'une capacité de 210 m <sup>3</sup> minimum (notamment en période de gel). »
<b>Constats :</b> Sur le site des bovins, une poche à incendie d'une contenance de 120 m <sup>3</sup> , placée au centre de l'exploitation, est à environ 40 mètres du bâtiment d'élevage le plus proche.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. [...]»
<b>Constats :</b> Les déchets générés par le site des bovins sont des consommables (plastiques d'emballage, bidon en plastique, cartons, ficelles). Ils sont stockés dans un local puis amenés à la coopérative (vu un bon de réception des déchets).
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet